

Note
aux responsables des services ambulanciers
fonctionnant dans le cadre
de l'aide médicale urgente

SERVICE DES SOINS DE SANTE
Relations internationales

Correspondant : Chris Segaert
conseiller

Tél.: +32 2 739 73 15 **Fax :** +32 2 739 73 32

E-mail: chris.segaert@riziv.fgov.be

Nos références : 5660/M(2009)8/03-05

Bruxelles, le 27 septembre 2013

**La Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 8 décembre 2009
concernant le transport frontalier urgent par ambulance (M(2009)8)
Règlement financier concernant les modalités de prise en compte des frais d'intervention
transfrontalière par ambulance (articles 3 et 4 de la Décision)**

Madame, Monsieur,

Cette note vise à fournir des informations sur les modalités de prise en compte des frais d'intervention transfrontalière d'une ambulance belge sur le territoire néerlandais en application de l'article 4 de la *Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 8 décembre 2009 concernant le transport frontalier urgent par ambulance (M(2009)8)*.

1 Introduction

La *Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 8 décembre 2009 concernant le transport frontalier urgent par ambulance (M(2009)8)* (ci-après : *Décision*) (Annexe 1), publiée au Bulletin Benelux du 31 janvier 2010, est entrée en vigueur le 1^{er} février 2010.

Cette *Décision* dispose que les ambulances belges et néerlandaises peuvent en cas d'urgence apporter leur aide sur leurs territoires réciproques, de sorte à offrir une aide médicale urgente de manière rapide, efficace et efficiente aux habitants de la région frontalière.

Les principes de base de la réglementation relative aux ambulances sont:

- l'aide transfrontalière assurée par les ambulances n'est apportée qu'en cas d'urgence et de pénurie d'ambulances;
- le personnel ambulancier peut poser à l'étranger les actes médicaux qu'il est habilité à poser dans son propre pays.

L'article 3 de la *Décision* stipule que les ambulances néerlandaises peuvent intervenir en Belgique et que les frais liés à l'intervention de l'ambulance néerlandaise en Belgique sont portés en compte en Belgique.

L'article 4 de la *Décision* stipule que les ambulances belges peuvent intervenir aux Pays-Bas et que les frais liés à l'intervention de l'ambulance belge aux Pays-Bas sont portés en compte aux Pays-Bas.

...

Tenant compte :

- (i) que ni la Décision, ni l'Exposé des motifs ne donnent des précisions sur les modalités de prise en compte des interventions frontalières d'une ambulance néerlandaise en Belgique ou d'une ambulance belge aux Pays-Bas,
- (ii) qu'il n'y a pas de précisions non plus sur les modalités ou sur les législations à appliquer pour le remboursement des frais supportés par l'assuré/le patient, et
- (iii) qu'on ne peut par ailleurs pas perdre de vue que les tarifs appliqués aux transports médicaux urgents et leur prise en charge par les assurances soins de santé légales en Belgique et aux Pays-Bas diffèrent sensiblement,

les autorités belges et néerlandaises ont trouvé un accord sur un règlement financier concernant les modalités de prise en compte des frais d'intervention transfrontalière par ambulance (ci-après : règlement financier)(Annexe 2).

2 Prise en charge des frais d'une intervention transfrontalière d'ambulance belges aux Pays-Bas

Lorsqu'une ambulance belge, y compris le SMUR, est intervenu aux Pays-Bas à la demande d'un bureau central néerlandais (ancien *Centrale Post ambulancevervoer* – CPA), elle recueille les données d'identification du patient et celles de l'organisme assureur auprès duquel l'intéressé est affilié (belge, néerlandaise ou pays tiers), Les données d'identification sont basées sur les données des documents d'identité ou de sécurité sociale. Si le patient n'est pas en mesure de fournir les données d'identification requises, l'établissement (de soins) ou le service ambulancier dont l'ambulance/SMUR est intervenu(e) se met en rapport avec l'établissement de soins où le patient est hospitalisé.

Lorsqu'une ambulance belge intervient sur le territoire néerlandais, plusieurs situations peuvent se présenter avec des effets par rapport aux tarifs appliqués, ainsi que par rapport aux modalités et au taux de prise en charge des frais en cas d'une intervention transfrontalière d'une ambulance.

2.1 *L'ambulance/SMUR belge est intervenu(e) pour une personne assurée aux Pays-Bas qui opte pour l'application des Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*

L'ambulance belge recueille les données d'identification du patient et

- et demande à l'assureur soins de santé auprès duquel le patient est affilié de fournir un formulaire S2 NLBE;
- envoie, après réception, ledit formulaire S2 NLBE accompagné de la facture à un organisme assureur belge ;
- l'organisme assureur belge paie le montant facturé par l'établissement hospitalier ou le service ambulancier ;
- l'organisme assureur belge établit un formulaire E.125 / SED S080 pour obtenir le remboursement des Pays-Bas selon les modalités prévues par les Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Dans ce cas, le montant que l'ambulance/SMUR belge, qui est intervenu(e) pour une personne assurée aux Pays-Bas, peut facturer est 533,27 EUR par demi-heure commencée, ou le montant s'y substituant (pseudocode 793575). La facturation de ce forfait implique que le service ambulancier ne peut plus facturer ni au kilomètre, ni les soins prodigués par les prestataires ou toute autre prestation technique.

2.2 *L'ambulance/SMUR belge est intervenu(e) pour une personne assurée aux Pays-Bas qui opte pour un remboursement sur base de son l'assurance soins de santé néerlandais*

L'ambulance belge recueille les données d'identification du patient et celles de l'assureur soins de santé auprès duquel l'intéressé est affilié, et envoie la facture accompagnée de la mention « en application de la Décision Benelux M(2009)8 »

- au patient qui peut ensuite demander le remboursement aux conditions de son assurance soins de santé néerlandaise ;
- ou directement à l'assureur soins de santé néerlandais.

Dans ce cas, le montant que l'ambulance/SMUR belge, qui est intervenu(e) pour une personne assurée aux Pays-Bas, peut facturer est 533,27 EUR par demi-heure commencée, ou le montant s'y substituant. La facturation de ce forfait implique que le service ambulancier ne peut plus facturer ni au kilomètre, ni les soins prodigués par les prestataires ou toute autre prestation technique.

2.3 L'ambulance/SMUR belge est intervenu(e) pour une personne assurée en Belgique

L'ambulance belge recueille les données d'identification du patient et celles de l'organisme assureur belge auprès duquel l'intéressé est affilié, et facture les frais d'intervention au patient conformément à l'arrêté royal du 7 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport en ambulance des personnes visées dans la loi relative à l'aide médicale urgente. Les soins prodigués par les prestataires ainsi que toute autre prestation technique sont facturés selon les dispositions et tarifs de l'assurance obligatoire soins de santé belge.

Le patient peut ensuite demander le remboursement selon les tarifs et les conditions de remboursement de l'assurance obligatoire soins de santé belge.

2.4 L'ambulance/SMUR belge est intervenu(e) pour une personne assurée dans un pays autre que la Belgique ou les Pays-Bas qui peut faire appel à un instrument juridique international

L'ambulance belge recueille les données d'identification du patient et facture les frais d'intervention au patient conformément à l'arrêté royal du 7 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport en ambulance des personnes visées dans la loi relative à l'aide médicale urgente. Les soins prodigués par les prestataires ainsi que toute autre prestation technique sont facturés selon les dispositions et tarifs de l'assurance obligatoire soins de santé belge.

Pour autant qu'un instrument d'ordre juridique international s'applique, le patient étranger peut ensuite demander à un organisme assureur belge le remboursement selon les tarifs et les conditions de remboursement de l'assurance obligatoire soins de santé belge.

L'organisme assureur belge, peut, conformément aux dispositions de l'instrument d'ordre juridique international, demander le remboursement à l'organisme assureur compétent dans le pays où le patient est assuré.

Remarque :

Par instrument d'ordre juridique international, il convient d'entendre :

- (i) un règlement de l'Union européenne (p.ex. Règlement (CE) 883/2004), ou
- (ii) un règlement en application de la Convention relative à l'Espace Economique Européen ou de la Convention conclue entre la Communauté européenne et ses États membres d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, ou
- (iii) un accord conclu entre la Belgique ou les Pays-Bas et un ou plusieurs autres États concernant la sécurité sociale.

2.5 L'ambulance/SMUR belge est intervenu(e) pour une personne assurée dans un pays autre que la Belgique ou les Pays-Bas qui ne peut pas faire appel à un instrument juridique international

L'ambulance belge recueille les données d'identification du patient et facture les frais d'intervention au patient conformément à l'arrêté royal du 7 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport en ambulance des personnes visées dans la loi relative à l'aide médicale urgente. Les soins prodigués par les prestataires ainsi que toute autre prestation

technique sont facturés selon les dispositions et tarifs de l'assurance obligatoire soins de santé belge.

Le patient peut demander le remboursement selon les tarifs et les conditions de remboursement de l'assurance obligatoire soins de santé du pays où il est assuré, ou bien selon les conditions d'une assurance voyage (privé) qu'il a éventuellement souscrite.

3 Information supplémentaires

- 3.1 Si un patient ne règle pas la facture envoyée par l'établissement de soins ou le service ambulancier belge dont l'ambulance/SMUR est intervenu(e), l'établissement de soins ou le service ambulancier belge concerné peut bénéficier d'une intervention du Fonds d'aide médicale urgente en application des procédures en vigueur.
- 3.2 En cas de décès du patient lors d'une intervention transfrontalière d'ambulance belge au Pays-Bas, l'ambulance/SMUR qui est intervenu(e) peut porter en compte les frais conformément aux points 2.1 jusqu'au 2.5.
- 3.3 Dans l'attente d'une adaptation de la Décision et Exposé des motifs, il est à noter que:
- le cas échéant, l'ambulance est sensé transporter le patient à l'hôpital le plus proche et le plus appropriée ;
 - la Décision s'applique aux ambulances telles que définies à l'article 1.1 de la Décision, et en ce qui concerne la Belgique également au SMUR et à l'hélicoptère.

4 Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le règlement financier concernant les modalités de prise en compte des frais d'intervention transfrontalière par ambulance – dans le cadre de la Décision -, est d'application à partir du 1^{er} octobre 2013.

Les interventions transfrontalières des ambulances belges en cas d'urgence sur le territoire néerlandais qui ont lieu avant la date du 1^{er} octobre 2013 seront facturées/remboursées selon le(s) règlement(s) en vigueur selon la(les) localité(s).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,
Directeur général

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant le transport transfrontalier urgent par ambulance

M (2009) 8

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 19a), 29 et 30 du Traité d'Union,

Considérant

Que la coopération transfrontalière dans le domaine de l'aide médicale urgente peut contribuer à améliorer la rapidité d'intervention;

Que les soins apportés doivent en priorité répondre aux besoins du patient sans être entravés par les frontières nationales ou les différences d'organisation de l'aide médicale urgente;

Que cette situation ne se présente pas dans la région frontalière belgo-néerlandaise, ce qui nécessite ponctuellement l'intervention transfrontalière de services ambulanciers urgents;

Que vu l'organisation analogue des transports par ambulance le long des frontières communes au Luxembourg et à la Belgique, l'aide urgente n'est pas ou peu confrontée à des problèmes dans cette région;

Qu'il est par conséquent souhaitable de lever les obstacles de part et d'autre de la frontière belgo-néerlandaise, de façon à pouvoir apporter – dans l'intérêt du patient – une aide médicale urgente à la fois rapide, efficace et efficiente;

Qu'à cette fin il est indispensable de garantir notamment l'efficacité des interventions transfrontalières par ambulance;

Que par cette Décision, les signataires manifestent leur intention de faire en sorte que toutes les mesures (supplémentaires) qui s'imposent soient prises, afin de lever les obstacles qui entravent effectivement l'aide médicale urgente transfrontalière entre les Pays-Bas et la Belgique;

A convenu ce qui suit :

I. Généralités

Article 1

Définitions :

1. Par “ambulance” il convient d’entendre :
 - pour les Pays-Bas: la définition visée à l’article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi intitulée *Wet ambulancevervoer*;
 - pour la Belgique: l’ambulance qui assure le transport dont question à l’article 5 de la Loi du 8 juillet 1964 relative à l’aide médicale urgente.
2. Par “aide médicale urgente”, il convient d’entendre: demande d’aide urgente impliquant l’arrivée sur place de l’ambulance le plus rapidement possible, l’intention étant de dispenser des soins et, le cas échéant, de transporter le patient.
3. Par CPA il convient d’entendre le *Nederlandse Centrale Post Ambulancevervoer* visé à l’article 4, alinéa 1^{er}, a, de la loi intitulée *Wet geneeskundige hulpverlening bij ongevallen en rampen*.
4. Par “système d’appel unifié belge 100/112”, il convient d’entendre les centres chargés, sous l’autorité du Ministre de l’Intérieur et du Ministre qui a la Santé Publique dans ses attributions, de la réception, de l’analyse et la transmission des appels urgents aux numéros d’appel 100/112 ainsi que de l’application des protocoles de traitement et de renvoi des appels.
5. Par “mission” il convient d’entendre :
 - a) l’acceptation par le CPA d’une demande d’intervention d’une ambulance néerlandaise par le système d’appel unifié belge 100/112 en territoire belge;
 - b) l’acceptation pour le système d’appel unifié belge 100/112 d’une demande d’intervention d’une ambulance belge en territoire néerlandais émanant du CPA.

Article 2

La présente Décision a pour objectif de permettre, dans des situations spécifiques, une aide médicale urgente transfrontalière à la fois rapide, efficace et efficiente de part et d’autre de la frontière belgo-néerlandaise.

Une évaluation de l’application de la présente Décision aura lieu trois ans après son entrée en vigueur. Les Gouvernements se concerteront ensuite en vue d’apporter d’éventuelles solutions structurelles à l’organisation de l’aide médicale urgente le long de la frontière belgo-néerlandaise.

II. Interventions respectives des ambulances

Article 3

1. Les ambulances néerlandaises peuvent intervenir en Belgique à la réquisition du système d'appel unifié belge 100/112.
2. Cette réquisition se réalise par l'appel du système d'appel unifié 100/112 au CPA de la province néerlandaise correspondante.
3. Les frais liés à l'intervention de l'ambulance néerlandaise en Belgique sont portés en compte en Belgique.

Article 4

1. Les ambulances belges peuvent intervenir aux Pays-Bas à la réquisition du CPA néerlandais.
2. Cette réquisition se réalise par l'appel du CPA au système d'appel unifié 100/112 de la province belge correspondante.
3. Les frais liés à l'intervention de l'ambulance belge aux Pays-Bas sont portés en compte aux Pays-Bas.

Article 5

Lorsqu'une ambulance satisfait aux prescriptions légales de l'état expéditeur, celle-ci est assimilée, pour l'application de la législation du pays où l'intervention a lieu (l'état d'accueil), à une ambulance au sens de la législation concernée, la loi intitulée *Wet op het ambulancevervoer* aux Pays-Bas et la Loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente en Belgique.

Article 6

En cas d'intervention à la demande de l'état d'accueil, les équipes d'intervention de chacune des parties ne peuvent exercer que les activités qu'elles sont habilitées à effectuer dans leur propre pays.

III. Responsabilité civile

Article 7

La législation de l'état d'accueil, ainsi que les dispositions internationales et conventionnelles sont applicables en matière de responsabilité civile.

IV. Communication

Article 8

Les Gouvernements s'emploieront à utiliser les moyens de communication nécessaires pour garantir en tout temps la mise en œuvre des dispositions de la présente Décision, notamment pour ce qui concerne l'envoi/l'intervention d'ambulances.

Article 9

Les Gouvernements s'efforceront de disposer de systèmes de communication échangeables.

Article 10

Le CPA et le système d'appel unifié 100/112 s'échangent sans frais les données cartographiques les plus récentes concernant leur pays respectif.

Article 11

La législation relative à la circulation routière de l'état d'accueil est applicable. Les signaux prioritaires lumineux et acoustiques qui équipent les ambulances peuvent quant à eux être également utilisés dans l'état d'accueil.

Article 12

1. Un "Glossaire des services ambulanciers" quadrilingue a été rédigé pour les personnes concernées par l'aide médicale urgente transfrontalière.
2. Le "Glossaire des services ambulanciers" quadrilingue est à la disposition de toute personne concernée par l'aide médicale urgente transfrontalière.

V. Dispositions finales

Article 13

Suite à chaque demande et tous les deux ans au moins, une concertation aura lieu entre les Gouvernements sur la progression de l'application des arrangements figurant dans la présente Décision, en se fondant sur un rapport à préparer au sein du Benelux.

Article 14

Les Gouvernements fourniront les efforts nécessaires pour trouver des solutions aux problèmes qui subsistent encore ou à d'éventuels nouveaux problèmes qui se posent durant l'application de la présente Décision dans le cadre de l'aide médicale urgente transfrontalière.

Article 15

En application de l'article 1, deuxième alinéa du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions de la présente convention sont désignées comme règles juridiques communes en vue de l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

Article 16


La présente Décision s'adresse aux Gouvernements des Pays-Bas et de la Belgique

Article 17

1. La présente Décision entre en vigueur le premier jour suivant le jour de sa publication dans le Bulletin de l'Union économique Benelux et peut être dénoncée à tout moment au moyen d'une notification transmise à l'autre Gouvernement. En cas de dénonciation, la présente Décision reste d'application jusqu'à la fin du deuxième mois suivant le mois au cours duquel la notification a eu lieu.
2. Les Gouvernements prendront les mesures requises pour que les dispositions de la présente Décision soient reprises le plus rapidement possible dans les arrêtés d'exécution de chacun des pays.

FAIT à Bruxelles, le 8 décembre 2009.

Le Président du Comité de Ministres,



M.J.M. Verhagen

EXPOSE DES MOTIFS RELATIF A LA DECISION M (2009) 8 DU COMITE DE MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX CONCERNANT LE TRANSPORT TRANSFRONTALIER URGENT PAR AMBULANCE

INTRODUCTION

Dans la région frontalière entre les Pays-Bas et la Belgique, il est parfois nécessaire de faire appel aux services d'aide de l'autre pays. A cet égard, il faut savoir que l'aide médicale urgente est organisée différemment dans les deux pays. Cette situation posait et pose toujours des problèmes pour les secours dans les deux sens.

Les entraves concernent:

- les exigences d'agrément;
- l'organisation des soins;
- la communication et les moyens de communication ainsi que
- la tarification.

Il a été tenté au niveau local de trouver des solutions (d'urgence) à ces problèmes, ce qui a entraîné une prolifération de conventions n'offrant pas une solution définitive. Pour atteindre cet objectif, il faut conclure des arrangements et procéder à des adaptations de la législation et de la réglementation pour lesquelles les gouvernements sont responsables.

CONTENU ET BUT DE LA CONVENTION

L'organisation de l'aide médicale urgente est différente aux Pays-Bas et en Belgique, contrairement à la situation belgo-luxembourgeoise.

Ainsi, le personnel d'une ambulance néerlandaise est habilité aux Pays-Bas à donner ce que l'on appelle une "advanced life support" (soins avancés de réanimation), alors qu'une ambulance belge n'est habilitée en Belgique qu'à fournir une "basic life support" (premiers soins de réanimation).

D'autre part, une ambulance belge ne peut transporter un patient que vers un hôpital agréé par le système 100 belge. Les hôpitaux néerlandais ne sont pas repris dans ce système. Par contre, les ambulances néerlandaises peuvent transporter des patients vers n'importe quel hôpital. Une ambulance belge qui embarque un patient aux Pays-Bas ne le transportera donc pas vers un hôpital néerlandais. De ce fait, il faut souvent plus de temps que strictement nécessaire avant qu'un patient ne reçoive les soins dont il a besoin.

Les appareils de communication utilisés par les ambulances belges et néerlandaises accusent aussi des différences. De ce fait, les ambulances belges ne peuvent pas communiquer avec les CPA néerlandais. Entre-temps, les ambulances néerlandaises de la région frontalière ont été équipées d'un appareil permettant de communiquer avec le système d'appel unifié belge 100.

Enfin, il y a aussi des différences quant aux signaux optiques et sonores des ambulances.

La présente Décision vise à éliminer les obstacles légaux et réglementaires entre les Pays-Bas et la Belgique dans le cadre de l'aide médicale urgente (soins ambulanciers) sur les territoires réciproques.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1

Cet article reproduit les définitions suivantes:

1. La présente Décision concerne exclusivement les voitures d'ambulance et pas d'autres services (tels que le SMUR ou l'hélicoptère de secours).
2. CPA, le service néerlandais chargé de répondre à la demande d'intervention.
3. Système d'appel unifié belge 100/112: en Belgique, c'est le service responsable pour le dispatching.
4. Mission.

Article 2

Cet article expose le but de la Décision. Le 2^{ème} paragraphe stipule qu'après évaluation de l'aide médicale urgente transfrontalière ponctuelle rendue possible par la Décision, des solutions structurelles pourront éventuellement être apportées à l'organisation de l'aide médicale urgente à la frontière belgo-néerlandaise.

On s'est basé lors de la conception de cet article sur 2 concepts différents:

- a) On n'organise pas une aide structurelle. Une aide ne sera apportée qu'en cas de nécessité.
- b) On procède du fait que l'on ne pourra jamais tout régler pour ce qui est de la compétence du médecin et des secouristes. Ici également, il est tenu compte de la directive européenne en la matière. Pour ce deuxième concept, on accepte que les équipes de santé d'un autre pays ne pourront poser que les actes pour lesquels elles sont compétentes dans leur propre pays.

Le premier concept (a) est formulé dans cet article.

Ici, il y a lieu d'observer que pour les Pays-Bas, il s'agit uniquement des transports par ambulance et non des transports assurés par le SMUR.

Article 3 et Article 4

Règlent l'intervention et l'envoi des ambulances ainsi que les modalités de facturation des frais.

Article 5

Règle l'agrément des ambulances néerlandaises sur le territoire belge et des ambulances belges sur le territoire néerlandais.

Article 6

Règle les compétences des équipes d'intervention.

Article 7

Règle la responsabilité civile dans l'état d'accueil.

Articles 8 à 10 inclusivement

Règlent la communication entre les différents services d'aide.

Article 11

Cet article stipule que la législation en matière de circulation routière de l'état d'accueil est applicable, ainsi qu'un régime spécial pour l'utilisation des signaux optiques et sonores prioritaires.

Article 12

Les deux pays mettront un exemplaire d'un "Glossaire des services ambulanciers" quadrilingue à la disposition respectivement des services 100/112 et du CPA ainsi de tout service ambulancier concerné par une intervention transfrontalière.

Article 13

Règle la question du rapport intermédiaire et du rôle du Benelux dans ce contexte.

Article 14

Contraint les Gouvernements à fournir les efforts nécessaires pour trouver des solutions aux problèmes subsistants ou nouveaux éventuels.

Article 15

Afin de promouvoir une interprétation uniforme des dispositions de la Décision, une compétence juridictionnelle et consultative est attribuée à la Cour de Justice Benelux. Cette compétence est définie dans les chapitres III et IV du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, conclu le 31 mars 1965 à Bruxelles. On crée ainsi la possibilité et, dans certains cas, même l'obligation, au cas où un organe juridictionnel national aurait des doutes quant à l'interprétation d'une disposition de la Décision, de demander une décision de la Cour de Justice Benelux.

Article 16

La Décision ne s'applique pas aux transports transfrontaliers urgents par ambulance entre la Belgique et le Luxembourg.

Article 17

Règle l'entrée en vigueur et la dénonciation de la Décision.

La manière dont cette Décision sera reprise dans les mesures d'exécution de chacun des pays sera en outre conforme aux propres modalités nationales.

**Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du
8 décembre 2009 concernant le transport transfrontalier urgent par ambulance (M(2009)8)**

**Règlement financier concernant les modalités de prise en charge des frais d'intervention
par ambulance
(articles 3 et 4 de la Décision)**

Remboursement de l'intervention transfrontalière d'ambulances belges aux Pays-Bas

1. L'ambulance/SMUR belge qui est intervenu(e) pour une personne assurée aux Pays-Bas :
 - 1.1 recueille les données d'identification du patient et celles de l'assurance soins de santé auprès de laquelle l'intéressé est affilié,
 - et demande à l'assurance soins de santé auprès de laquelle le patient est affilié de fournir un formulaire S2 BENL;
 - envoie, après réception, ledit formulaire S2 BENL accompagné de la facture à un organisme assureur belge ;
 - l'organisme assureur belge paie le montant facturé par l'établissement hospitalier ou le service ambulancier ;
 - l'organisme assureur belge établit un formulaire E.125 / SED S080 pour obtenir le remboursement des Pays-Bas selon les modalités prévues par les Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;soit
 - 1.2 recueille les données d'identification du patient et envoie la facture accompagnée de la mention « en application de la Décision Benelux M(2009)8 »
 - au patient qui peut ensuite demander le remboursement aux conditions de son assurance soins de santé néerlandaise ;
 - ou directement à l'assurance de soins de santé néerlandais.
2. L'ambulance/SMUR belge qui est intervenu(e) pour une personne assurée en Belgique :
 - 2.1 recueille les données d'identification du patient et celles de l'organisme assureur auprès duquel l'intéressé est affilié,
 - et facture les frais d'intervention au patient conformément à l'arrêté royal du 7 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport en ambulance des personnes visées dans la loi relative à l'aide médicale urgente ;
 - le patient peut ensuite demander le remboursement selon les tarifs et les conditions de remboursement de l'assurance obligatoire soins de santé belge.
3. L'ambulance/SMUR belge qui est intervenu(e) pour une personne assurée dans un autre pays que la Belgique ou les Pays-Bas, facture les frais d'intervention au patient conformément à la réglementation belge.

Pour autant qu'un instrument de l'ordre juridique international s'applique, le patient peut demander à un organisme assureur belge le remboursement selon les tarifs et les conditions de remboursement de l'assurance obligatoire soins de santé belge. L'organisme assureur belge demande ensuite, conformément aux dispositions de l'instrument d'ordre juridique international, le remboursement à l'organisme assureur compétent dans le pays où le patient est assuré.

4. Si un patient ne règle pas la facture envoyée par l'établissement de soins ou le service ambulancier belge dont l'ambulance/SMUR est intervenu(e), l'établissement de soins ou le service ambulancier belge concerné peut bénéficier d'une intervention du Fonds d'aide médicale urgente en application des procédures en vigueur.

Remboursement de l'intervention transfrontalière d'ambulances néerlandaises en Belgique

5. L'ambulance néerlandaise qui est intervenue pour une personne assurée en Belgique :
 - 5.1 recueille les données d'identification du patient et celles de l'organisme assureur auprès duquel l'intéressé est affilié,
 - et demande à l'organisme assureur auprès duquel le patient est affilié de fournir un formulaire S2 BENL ;
 - envoie, après réception, ledit formulaire S2 BENL accompagné de la facture à *Agis Zorgverzekeringen* (l'assureur soins de santé Agis);
 - *Agis Zorgverzekeringen* paie le montant facturé par le service ambulancier, selon les modalités de la législation néerlandaise ;
 - *Agis Zorgverzekeringen* établit un formulaire E.125 / SED S080 pour obtenir le remboursement de la Belgique selon les modalités prévues par les Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;
6. L'ambulance néerlandaise qui est intervenue pour une personne assurée aux Pays-Bas :
 - 6.1 recueille les données d'identification du patient et celles de l'assurance soins de santé auprès de laquelle l'intéressé est affilié,
 - et facture les frais d'intervention au patient, selon les modalités de la *Zorgverzekeringswet* (loi sur l'assurance soins de santé) ;
 - le patient peut ensuite demander le remboursement aux conditions de son assurance soins de santé néerlandaise.
7. L'ambulance néerlandaise qui est intervenue pour une personne assurée dans un autre pays que la Belgique ou les Pays-Bas, facture les frais d'intervention au patient conformément à la réglementation néerlandaise.

Pour autant qu'un instrument de l'ordre juridique s'applique, le patient peut demander à *Agis Zorgverzekeringen* le remboursement selon les tarifs et les conditions de remboursement prévus par la législation néerlandaise.

Agis Zorgverzekeringen demande ensuite, conformément aux dispositions de l'instrument d'ordre juridique international, le remboursement à l'organisme assureur compétent dans le pays où le patient est assuré.

Dispositions communes

8. Les données d'identification du patient et celles de l'organisme assureur belge ou de l'assureur soins de santé néerlandais auprès duquel l'intéressé est affilié, sont basées sur les données des documents d'identité ou de sécurité sociale.

9. Si le patient n'est pas en mesure de fournir les données d'identification requises, l'établissement (de soins) ou le service ambulancier dont l'ambulance/SMUR est intervenu(e) se met en rapport avec l'établissement de soins où le patient est hospitalisé.
10. En cas de décès du patient lors d'une intervention transfrontalière d'ambulances belges ou néerlandaises, respectivement sur le territoire néerlandais ou belge, l'ambulance/SMUR qui est intervenu(e) peut porter en compte les frais conformément aux paragraphes 1 à 7 compris.

Dispositions finales

11. En vertu de l'article 2 de la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 8 décembre 2009 concernant le transport transfrontalier urgent par ambulance (M(2009)8), une évaluation de ce règlement financier aura lieu trois ans après l'entrée en vigueur de cette Décision.

* * *
* *

Exposé des motifs

1. Paragraphes 1 et 5 : les frais à porter en compte
 - 1.1. Les frais que l'ambulance/SMUR belge intervenu(e) pour une personne assurée aux Pays-Bas peut porter en compte, conformément au paragraphe 1, s'élèvent à 533,27 EUR par demi-heure entamée ou au montant s'y substituant.
 - 1.2. Les frais que l'ambulance/SMUR néerlandais(e) intervenu(e) pour une personne assurée en Belgique peut porter en compte, conformément au paragraphe 5, sont calculés d'après le tarif horaire défini conformément à la *Wet Marktordening gezondheidszorg* (loi sur la régulation du marché de santé,) et modulés selon le temps écoulé entre la réception de l'appel par l'ambulancier et le moment où le patient est pris en charge par l'hôpital, ou s'élèvent aux nouveaux montants s'y substituant.
 - 1.3. Les autorités belges et néerlandaises compétentes s'engagent à transmettre sans délai à l'autre partie les éventuelles modifications apportées aux frais à porter en compte.
2. Paragraphes 3 et 7

Les paragraphes 3 et 7 stipulent qu'un organisme assureur belge, ou *Agis Zorgverzekeringen*, assume les frais liés à une intervention transfrontalière par ambulance pour une personne assurée dans un autre pays que la Belgique ou les Pays-Bas, pour autant qu'un instrument d'ordre juridique international s'applique.

Par instrument d'ordre juridique international, il convient d'entendre :

- un règlement de l'Union européenne (p.ex. Règlement (CE) (CE) 883/2004 ou Règlement (CEE) 1408/71),
- ou un règlement en application de la Convention relative à l'Espace Economique Européen ou de la Convention conclue entre la Communauté européenne et ses États membres d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part,
- ou un accord conclu entre la Belgique ou les Pays-Bas et un ou plusieurs autres États concernant la sécurité sociale.